

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 20 MARS 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	12	14

Date de convocation
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Présents :

BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
MANNEQUIN Jacques
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène
VERHECKE Bénédicte
PESENTI Daniel

Absents

HUGOT Damien
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
PEREIRA Christophe

Absents représentés

JOHNSON Rémi donne pouvoir à GROSSET Joëlle
MAYEUR Sébastien donne pouvoir à ROGER Anne

M. Eric GNAEGI a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Zones d'accélération implantation des énergies renouvelables

N° de délibération : 2024_16

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	14	14	0	0	0

ANNEXES : - Plan proposition de zonage communal d'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables (ENR)
- Tableau des parcelles cadastrales concernées

Promulguée le 10 mars dernier, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, répond à la stratégie énergétique nationale qui repose sur quatre piliers essentiels :

- La sobriété énergétique
- L'efficacité énergétique,
- Le déploiement des énergies renouvelables
- La relance de l'énergie nucléaire.

Concernant les énergies renouvelables, ce texte législatif confie aux communes l'élaboration de zonages d'accélération de ces énergies. Ces zones d'accélération sont des lieux situés sur le territoire communal où peuvent être implantées à plus ou moins long terme des installations de production de ce type d'énergie.

Les origines de ces énergies renouvelables sont très variées. Elles peuvent en effet provenir de l'éolien, du solaire, de la géothermie, de la méthanisation de l'hydraulique.

La production locale de ces énergies renouvelables doit permettre d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone prévu en 2050 et de réduire la dépendance aux énergies fossiles dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent fortement au dérèglement climatique.

Après une phase concertation publique dont les modalités d'organisation sont laissées libres, il revient à chaque conseil municipal de décider de la localisation des zones communales d'accélération de production des énergies renouvelables. La délibération du conseil municipal doit reprendre par type d'énergies les parcelles cadastrales concernées.

Au terme de la période de concertation publique organisée du 1^{er} mars 2024 au 15 mars 2024, durant laquelle les propositions communales de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été accessibles publiquement par la voie d'un dossier de consultation mis à la disposition du public en mairie afin de recueillir les observations.

Vu les dispositions de l'article 141-5 -3 du Code de l'énergie,

Vu les observations formulées et recueillies au cours de cette période de concertation publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Le conseil municipal décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables du territoire communal selon les périmètres des parcelles cadastrales établis par type d'énergie et détaillés dans l'annexe de la présente délibération.

Les motivations de cette décision sont les suivantes :

I - Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine éolienne :

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone Natura 2000.
- Commune situé dans un Parc Naturel Régional (PNRFO).
- Présence sur le territoire communal d'une zone à fort enjeu naturel et/ou patrimonial : forêts, prairies, lacs, bords et cours d'eau...
- Risques avérés de nuisances visuelles et auditives.

II - Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire

Installations photovoltaïques sur parkings (ombrières)

- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, lacs, bords et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un ou de monument(s) historiques(s).

Installations photovoltaïques sur bâtiments non résidentiels

- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, lacs, bords et cours d'eau,

Installations photovoltaïques sur terrains dégradés, friches, anciennes décharges et carrières :

- Absence sur le territoire communal de ce type de terrains et de lieux.

Agrivoltaïsme sur des terres agricoles

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone Natura 2000.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, lacs, bords et cours d'eau,

Installations photovoltaïques au sol sur terrains agricoles incultes ou non exploités et sur terrains forestiers

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone Natura 2000.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, lacs, bords et cours d'eau,

III - Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable provenant de méthanisation

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone Natura 2000.
- Installation(s) de production de bio-méthane existante(s) sur le territoire communal.
- Epandage de résidus de méthanisation réalisé sur le territoire communal.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, marais, lacs, bords et cours d'eau
- Réseau de voirie non adapté à une augmentation du trafic routier (apport d'intrants).
- Risques avérés de nuisances olfactives.

IV - Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine géothermique :

- Absence ou trop faible densité sur le territoire communal d'habitats collectifs raccordables à un réseau de chaleur.
- Trop faible densité de l'habitat individuel sur le territoire communal justifiant de la non-faisabilité d'un réseau de chaleur.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



MARIE-HELENE TRESSOU
2024.03.21 16:29:05 +0100
Ref:6196094-9267414-1-D
Signature numérique
la Maire

Marie-Hélène TRESSOU